

Principaux changements proposés par le Conseil sur le FSE+ et le bloc 6 du règlement portant dispositions communes

Sur le **FSE+**, les Etats membres ont notamment apporté les modifications suivantes :

- Une définition de "ressortissants des pays tiers" a été ajoutée.
- Une mention des régions a été insérée à l'article 3 sur les objectifs généraux et modes de mise en œuvre.
- Dans les objectifs spécifiques du FSE+, seules deux petites modifications ont été faites: sur l'accès à l'emploi, les "groupes désavantagés sur le marché du travail" ont été ajoutés à la liste des potentiels publics-cibles. La participation des femmes au marché du travail a été remplacée (comme à l'article 6) par une participation équilibrée des genres au marché du travail.
- A l'article sur la concentration thématique, outre le Semestre européen et le socle européen des droits sociaux, les Etats membres ont inscrit une référence aux stratégies nationales et régionales pertinentes au regard des objectifs du FSE+.
- Le soutien à l'emploi des jeunes pourra faire l'objet d'un programme spécifique dédié.
- Les actions du FSE+ qui adresseront les recommandations spécifiques par pays ne devront plus faire l'objet d'une ou plusieurs priorités dédiées dans le programme et pourront faire partie d'une priorité plurifonds.
- Sur les actions innovatrices, les Etats membres devront identifier les domaines d'innovation sociale ou d'expérimentation sociale en fonction de leurs besoins. Dans ce domaine, le Conseil demande à la Commission de jouer un rôle afin de favoriser l'apprentissage mutuel, l'établissement de réseaux, la promotion de bonnes pratiques, etc.
- Un nouvel article est ajouté sur la coopération transnationale.
- Le Conseil a modifié le texte concernant l'éligibilité des coûts directs de personnel (article 14.4).
- Les Etats membres suppriment la possibilité pour la Commission de changer les indicateurs du FSE+ par voie d'acte délégué.
- Enfin, un article sur le traitement des données à caractère personnel est ajouté, avec notamment la nécessité de protéger les droits fondamentaux lorsqu'il s'agit de données liées à l'origine ethnique ou raciale ou à la santé.

Concernant le "**bloc 6**" (**Titre VII**) du règlement portant dispositions communes, le Conseil propose les changements suivants :

- Le nombre de demandes de paiement passe de quatre à sept par an. Un point spécifique sur les demandes de paiement en cas d'aides d'Etat est ajouté.
- Concernant les instruments financiers, le Conseil fait passer de 25% à 35% le montant total des contributions du programme engagées pour un instrument financier qui peut être mentionné dans la première demande de paiement.
- La Commission devra rembourser 95% (et non 90%) des montants inscrits dans la demande de paiement.
- Sur les interruptions de paiements, la Commission devra informer les autorités de gestion – en plus de l'Etat membre – de la raison de l'interruption.
- Les suspensions de paiement ne pourront pas concerner les avances.
- Les dispositions concernant les corrections financières effectuées par la Commission sont légèrement modifiées, notamment en ce qui concerne les délais y afférents.

Représentation de la Région Nouvelle-Aquitaine à Bruxelles

21 rue Montoyer • 1000 Bruxelles - Belgique • Téléphone +32.2.318.10.45 • bureau-bruxelles@nouvelle-aquitaine.fr

Site internet europe-en-nouvelle-aquitaine.eu